



# AIDE-MÉMOIRE LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

La Loi sur le travail des enfants est entrée en vigueur le 1er septembre 2023.  
Consulter Les droits et obligations de l'employeur

Moins de  
14 ans

## SI MOINS DE 14 ANS : INTERDICTION DE TRAVAIL (SAUF EXCEPTIONS)

- Dans les cas d'exception, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du parent ou du tuteur.
- L'employeur doit cesser d'employer les jeunes de moins de 14 ans qui occupent un poste non prévu par la Loi.



Formulaire CNESST - Consentement pour le travail d'un enfant de moins de 14 ans.

16 ans et  
moins

## SI 16 ANS ET MOINS : OBLIGATION D'ALLER À L'ÉCOLE (SAUF EXCEPTIONS)

- L'employeur doit permettre à ces élèves d'être en classe durant les heures de cours et les libérer de leurs obligations professionnelles entre 23 h et 6 h le matin, **sauf pour certains emplois**.
- Un jeune ne peut pas travailler plus de **17 heures par semaine pendant la période scolaire**, dont un **maximum de 10 heures entre lundi et vendredi**. Ces conditions ne s'appliquent pas durant les moments où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours, comme pendant la période des Fêtes, la semaine de relâche ou les vacances estivales.

17 ans et  
plus

## SI 17 ANS ET PLUS : AUCUNE RESTRICTION

- Aucune restriction sur l'horaire de travail.



**I R C M**

INSTANCE RÉGIONALE DE CONCERTATION  
EN PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE **ET**  
RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE LA MONTÉRÉGIE



**INTÉGRATION  
COMPÉTENCES**  
EMPLOI • JEUNESSE • IMMIGRATION